



PREFET DE LA MOSELLE

Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle

pour la période
du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

annexé à l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC N° 9 du 20 avril 2023

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Cadre général

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Dans le cas où il est difficile de constituer un seul lot communal, notamment à cause de l'éclatement ou de la faible surface du lot, ou de la présence importante de chasses réservées, le recours à la constitution d'un ou plusieurs lot(s) intercommunal(aux) est conseillé.

Dans le cas où un lot intercommunal est créé, cette intercommunalité ne pourra pas être remise en cause pendant toute la durée du bail.

La gestion cynégétique des lots prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.1 du Code forestier et celles de l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agrosylvo-cynégétique sur son territoire.

Cet équilibre est défini de façon :

- à permettre la régénération sans protection de la (des) principale(s) essence(s) objectif de la zone concernée (voir carte en annexe des régions forestières naturelles, avec leurs principales essences objectif).
Les clauses particulières peuvent prévoir un indicateur de cet objectif (taux de dégâts maximum, indicateurs de changement écologique, enclos témoin, ...),
- à parvenir à un niveau de dégâts aux cultures agricoles limité, tel que défini notamment par le comité de suivi des dégâts de sangliers et le comité cervidés (conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des éventuelles clauses particulières s'attachant au(x) lot(s). Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Le maire est garant d'une articulation des différents usages du territoire, concertée régulièrement avec les différents acteurs, qui permette l'action de chasse.

La commune et le locataire se rencontrent régulièrement au cours du bail, et a minima tous les trois ans, afin de faire le point sur les actions de chasse et les enjeux du territoire.

Article 2 : Durée des baux

Les baux seront consentis pour neuf années, qui commenceront le 2 février 2024 et qui expireront le 1er février 2033 au soir. Tout bail consenti après le 2 février 2024 court à partir du jour de l'adjudication et expire le 1er février 2033 au soir.

Article 3 : Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de contenance des lots loués.

Le prix des baux peut toutefois évoluer selon les modalités prévues aux chapitres 10.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement.

Article 4 : Commission communale ou intercommunale consultative de chasse

4.1.1. Composition de la commission communale

Cette commission est constituée par :

- le maire président ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le comptable assignataire de la commune ou le représentant désigné par le comptable ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- un lieutenant de louveterie ;
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

et pour les communes comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- un représentant de l'office national des forêts.

4.1.2. Composition de la commission intercommunale

Cette commission est constituée par :

- les maires des communes concernées ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chacune des communes désignés par leur conseil municipal ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le (les) comptable(s) assignataire(s) de la commune ou le (leurs) représentant(s) désigné par le(s) comptable(s) ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le lieutenant de louveterie territorialement compétent ou un lieutenant de louveterie désigné par lui ;
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ou son représentant ;

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

et pour le ou les territoires comprenant des terrains relevant du régime forestier :

- un représentant de l'office national des forêts.

La présidence de la commission intercommunale est assurée par le représentant de la commune dont la surface cadastrale est la plus importante dans le lot intercommunal. Toutefois, la présidence peut être assurée par le représentant d'une autre commune en cas d'accord entre les représentants des communes concernées.

4.2 Rôle de la commission

La commission est obligatoirement consultée sur :

- la consistance des lots ;
- les demandes de réserves et enclaves ;
- le choix du mode de mise en location des lots ;
- l'agrément des candidatures à la location ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16 ;
- une demande de cession du lot ou de résiliation du bail par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 15-4 ;
- la résiliation du bail de chasse par la commune conformément aux dispositions de l'article 15-3.

La commission peut notamment être consultée pour :

- formuler un avis ou proposer une demande complémentaire sur le plan de chasse déposé par le locataire ;
- formuler un avis sur l'opportunité pour la commune de saisir le comité cervidé ou le comité de suivi des dégâts de sangliers en raison d'un déséquilibre agro-sylvo- cynégétique sur le(s) lot(s) de chasse ;
- formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables visées à l'article 10.2 du présent document) ;
- formuler un avis sur l'application des clauses particulières (si elles existent).

4.3 Modalités de fonctionnement

La commission est consultée lors d'une réunion organisée à l'initiative de son président qui la convoque par courrier ou par mail, envoyé au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Elle peut inviter des experts sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Lors de la mise en location, la commission se réunit obligatoirement en présentiel pour la validation du lot et des réserves, ainsi que pour l'agrément des candidatures. Elle se réunit en présentiel ou distanciel pour les autres actions.

Elle ne peut valablement statuer que si au moins 4 membres sont présents, dont au moins 2 représentants de la commune, ou un représentant de chaque commune dans le cas d'une commission intercommunale.

A l'issue de la commission communale, un compte-rendu de la réunion sera tenu à la disposition des différents membres.

En cours de bail, les membres de la commission peuvent être consultés par écrit ou par voie électronique notamment en cas de transfert de bail ou de cession de bail.

Lorsque la commission est consultée par écrit ou par voie électronique, le délai laissé pour la réponse est au minimum de 15 jours francs. Seuls les avis exprimés dans les délais seront pris en compte.

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN LOCATION

Article 5 : Consistance des lots

La commune constitue un ou plusieurs lots sur le ban communal qui sera (seront) répertorié (s) sur un parcellaire numérique cadastral sous format A3. La division en plusieurs lots a pour but de favoriser la constitution d'entités cynégétiques cohérentes. Le ban communal ne peut être divisé en plusieurs lots, que si chacun d'entre eux a une consistance d'au moins 200 hectares. Toutefois, lorsque la surface totale disponible sur le ban communal pour la constitution des lots de chasse n'atteint pas 200 ha, le lot de chasse doit être constitué quelle que soit sa surface. La constitution du ou des lots est arrêtée par délibération du conseil municipal ou des conseils municipaux, en cas d'intercommunalité.

Chaque commune publie les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer, notamment :

- la superficie cadastrale hors réserve et enclave, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres (y compris surfaces en eau) et leur couverture végétale habituelle (cultures, pâturages, marais, friches, broussailles, bois, parcelles en régénération, etc.) avec l'indication de leur superficie respective ;
- les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale ;
- l'existence d'un projet de remembrement rural ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire de chasse ;
- l'indication de l'existence ou non d'un plan d'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier ;
- les éventuelles restrictions particulières à l'exercice de la chasse, notamment pour des raisons de sécurité ou liées à l'articulation entre les différents usages du territoire ;
- le cas échéant, les clauses particulières prévues ;
- les clauses financières : le montant de la promesse de caution bancaire qui est égale à 150 % de la mise à prix ;
- le montant des frais de procédure de location (affichage, publicité...) droits, taxes et redevances, en précisant la part, à titre indicatif, imputable à chacun (commune et locataire) ;
- la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période ;
- le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie "gibier rouge" et "lapins" sur la commune ;

- l'unité cynégétique dont le lot dépend en fonction du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- l'existence de contraintes spéciales de gestion (périmètres de captages, Natura 2000, arrêtés protection de biotopes, réserves naturelles, pacage de moutons, etc.) ;
- la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale de chaque lot.

Les renseignements à caractère géographique (cartes des lots, des réserves et des zones non chassables) sont reportés sur le parcellaire numérique cadastral, de préférence sous format informatique SIG.

Dans le cas de lots intercommunaux, les renseignements décrits ci-avant sont établis par chacune des communes et synthétisés dans un document spécifique au lot.

Article 6 : Déclaration des candidatures

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit ;
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

La co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse doit adresser un dossier de candidature dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par dépôt à la mairie contre délivrance d'un récépissé. Le dossier de candidature est rédigé en langue française et adressé à la mairie de la commune dans laquelle se trouve(nt) le ou les lots, - dans le cas de lots intercommunaux à chacune des mairies concernées. Le dossier de candidature doit comprendre :

6.1 La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au Code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- e) Pour toutes les personnes, si le candidat a été titulaire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses

cotisations ; à défaut, d'une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas titulaire d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS) ;

f) Ses références cynégétiques, ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :

- une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

En complément, les candidats étrangers devront fournir les pièces suivantes :

- pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'UE » ;
- pour les ressortissants d'autres États, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Les candidats non-résidents (français ou étrangers) doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du Code de l'environnement.

g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale) ;

h) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à respecter durant tout le bail la condition de distance entre sa résidence principale et le lot de chasse.

i) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

6.2 Personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté.

Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs ;
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;

- La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne morale, par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de propriété, s'il y a lieu ;
- Pour tous les membres-chasseurs et personnes morales ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations. À défaut, attestation sur l'honneur pour tous les membres-chasseurs et personnes morales qu'ils ne sont pas titulaires d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS).

Chacun des membres-chasseurs de la personne morale candidate à la location doit fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au Code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le membre-chasseur s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale), tant qu'il est membre de la personne morale ;
- e) Ses références cynégétiques, qui comprennent :
 - une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse, notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres États, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Chacun des membres-chasseurs non-résidents (français ou étrangers) doit être, en outre, titulaire d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du Code de l'environnement.

Article 7 : Agrément des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative de chasse. Pour une meilleure efficacité en cas de sollicitations afin de réguler rapidement les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (notamment le sanglier) sur le ou les lots de chasse, ne pourront pas être agréés les candidats qui n'ont pas leur lieu de séjour principal situé à moins de 150 kilomètres en ligne droite de la partie la plus éloignée du territoire de chasse pour lequel la candidature est déposée. De même, dans le cas de personne morale, cette condition doit être respectée par au moins 50 % des membres.

Le maire et les élus municipaux qui ont une autorité dans la gestion ou la surveillance de la chasse sur leur commune ne peuvent pas être candidats à la location du (ou des) lot(s) situé(s) sur leur commune.

Le conseil municipal arrête :

- la liste des candidats admis à participer à la location ;
- le cas échéant, l'acceptation du droit de priorité, selon les modalités décrites à l'article 9.2.

Les refus d'agrément sont motivés.

Les motifs de refus d'agrément des candidatures susceptibles d'être opposés sont notamment :

- fausse déclaration dans le dossier de candidature ;
- défaut de permis de chasser français validé ;
- suspension ou retrait du permis de chasser français dans les 5 années précédentes ;
- non respect des conditions de distances entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse ;
- condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- défaut de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, malgré une demande écrite de la commune ou du préfet ;
- résiliation d'un contrat de location par la commune au cours de la période 2015-2024 ;
- défaut ou insuffisance de promesse de caution bancaire provisoire par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- non paiement des taxes dues et notamment au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ;
- dépôt de candidature hors du délai fixé.

Article 8 : Cautionnement

Seuls peuvent participer à la location, les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire à leur nom.

La caution bancaire définitive correspond à 1,5 fois le prix du loyer annuel.

Cette formalité doit être remplie dans les 15 jours suivant l'adjudication définitive, la signature de la convention de gré à gré ou la clôture de l'appel d'offres.
À défaut de satisfaire ces obligations, la location est nulle.

La caution bancaire déposée auprès du comptable assignataire sera restituée en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée, au vu d'un certificat du maire (des maires concernés en cas de lot intercommunal) attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires et d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 9 : Modes de mises en location

9.1 Gré à gré

Le bail peut être renouvelé au profit du locataire en place depuis trois ans au moins, après avis de la commission consultative, par une convention de gré à gré, dans les conditions ci-après :

- le chasseur en place depuis trois ans au moins, en fait la demande et dépose le dossier prévu à l'article 6 du présent cahier des charges, au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- la consistance du lot n'est pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent. C'est-à-dire que le ou les lots du locataire sortant doivent représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot ;
- la commune soumet le dossier de candidature et le projet de convention à l'avis de la commission consultative communale ;
- la candidature est examinée selon les modalités décrites à l'article 7 du présent cahier des charges ;
- la convention est conclue après approbation par le conseil municipal, entre la commune et le chasseur avant le 1^{er} novembre 2023, conformément à l'article L.429-7 du Code de l'environnement.

Le loyer de la location dans le cadre d'un gré à gré peut être ajusté à la hausse ou à la baisse, mais ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence.

Le refus par le locataire du loyer proposé par la commune vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique, l'adjudicataire en place depuis trois ans au moins conserve le droit de priorité.

9.2 Adjudications publiques

Dans un délai de six semaines au minimum précédant la date fixée pour l'adjudication, la commune publie :

- la date de l'adjudication ;
- les éléments décrits aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges ;
- la mise à prix du lot

Dans le cas de lots intercommunaux, cette publication est réalisée par la commune assurant la présidence de la commission consultative intercommunale et est affichée dans chacune des mairies concernées.

Les candidatures sont agréées selon les dispositions prévues par l'article 7 du cahier des charges. Les candidats sont informés de la décision d'agrément ou de non-agrément de leur candidature, et le cas échéant de la reconnaissance du droit de priorité, 15 jours avant l'adjudication.

Si aucune candidature n'est agréée, l'adjudication publique est déclarée infructueuse et la ou les commune(s) est (sont) alors autorisée(s) à mettre en location le(s) lot(s) par voie d'appel d'offres ou d'adjudication publique.

9.2.1 Enchères

Il sera procédé par la commune (ou les communes dans le cas de lots intercommunaux) à l'adjudication au jour, lieu et heure fixés.

Le maire ou son représentant, rappelle, avant l'adjudication, pour chacun des lots :

- la liste des candidats ;
- le cas échéant, le bénéficiaire du droit de priorité prévu à l'article 9.2.3 du présent cahier des charges ;
- le nombre et la contenance des réserves et enclaves ;
- la mise à prix.

Il est ensuite procédé aux enchères sur les bases du loyer annuel.

Les enchères seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront successivement allumées.

Si, pendant la durée des feux de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication n'est prononcée qu'après l'extinction du dernier des trois feux suivant la dernière enchère. Les enchères ne peuvent être inférieures à 10 euros jusqu'à 1 500 euros de mise à prix et à 30 euros au-delà de cette somme.

9.2.2 Offres insuffisantes

Lorsque faute d'offres recevables, l'adjudication n'a pas donné de résultat, il sera procédé à une deuxième adjudication dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Toutefois, si un seul candidat a été agréé, le lot est remis en location par voie d'appel d'offres ou par voie d'adjudication publique.

Dans le cas de deuxième adjudication infructueuse, le maire ou son représentant, est autorisé à adjuger séance tenante, le droit de chasse au plus offrant. Dans ce cas, le prix de location peut être fixé à un niveau inférieur à la mise à prix de la deuxième adjudication.

Les dispositions concernant la priorité de l'adjudicataire sortant s'appliquent intégralement.

9.2.3 Droit de priorité du précédent locataire

Un droit de priorité de location est reconnu au profit du précédent locataire du lot en place depuis trois ans au moins, et qui en fait la demande expresse lors de son dépôt de candidature et dont la candidature a été agréée conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce droit peut s'exercer au profit du candidat qui louait depuis au moins 3 ans plus de 50 % des surfaces constituant le nouveau lot.

L'exercice du droit de priorité s'exerce selon les modalités ci-après :

Après la dernière enchère, dûment constatée, le maire ou son représentant, invite la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) même s'il n'a pas formulé personnellement d'enchère, à faire connaître, séance tenante, si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. Le mandat écrit est déposé auprès du maire ou son représentant. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

9.2.4 Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée par le maire ou son représentant, ainsi que par le locataire ou son représentant dûment mandaté par écrit. La co-location ou le co-fermage n'étant pas autorisé pour louer le droit de chasse en Moselle, seule la signature du locataire ou de son représentant est admise.

9.3 Appel d'offres

Si le locataire en place depuis plus de trois ans, ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2023, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse à son profit, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'appel d'offres en lieu et place de l'adjudication publique décrite au point 9.2. du présent cahier des charges.

Elle consulte avant de prendre sa décision, la commission consultative de chasse.

La commune publie un avis d'appel d'offres précisant les éléments décrits aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges et les critères de jugement des offres (par exemple : proximité du candidat, plan de gestion, prix de retrait...). Le délai de dépôt des offres est au minimum de six semaines à compter de la date de publication.

Les candidats déposent le dossier prévu à l'article 6 du cahier des charges sous pli cacheté. Leur offre contient la réponse aux critères, dont le prix, lui-même dans une enveloppe spécifique au sein du pli cacheté.

Leurs dossiers de candidatures sont examinés selon les modalités décrites à l'article 7 du présent cahier des charges.

Les offres des candidats agréés sont examinées par la commission consultative de chasse, qui retient la meilleure offre selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres et établit un procès verbal.

9.4 Publication des résultats

Quel que soit le mode de mise de location appliqué, la candidature retenue est soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune (ou de chacune des communes, en cas de lot intercommunal) concernée(s) par le lot. La décision du conseil municipal prend la forme d'une délibération.

La commune (en cas de lot intercommunal, le président de la commission intercommunale) publie le résultat de la mise en location dans au moins un journal d'annonce légale.

La délibération faisant état du résultat de la location est également affichée pendant au moins un mois dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Le maire (ou le président de la commission intercommunale) envoie, dans un délai de 15 jours, une copie conforme de la délibération du conseil municipal approuvant le choix du locataire et du procès-verbal d'adjudication, de la convention de gré à gré ou du procès-verbal d'appel d'offres, ainsi que la cartographie du ou des lots de chasse et des chasses réservées telles que définies à l'article L.429-4 du Code de l'environnement, sur le parcellaire numérique cadastral, principalement sous format informatique SIG, au sous-préfet, à la direction départementale des territoires et à la fédération des chasseurs.

Toute modification en cours de bail doit également être communiquée aux organismes visés ci-dessus.

TITRE III : PRIX DES BAUX – FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES

Article 10 : Evolution du prix des baux

10.1 Révision du prix des baux

Le prix des baux peut être révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

En cas d'évolution du prix des baux, le maire ou le président de la commission intercommunale, est tenu d'en avertir les organismes visés à l'article 4.1.1 ou 4.1.2.

La partie qui entend obtenir la révision doit adresser à l'autre partie une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que la caution bancaire subissent la même variation.

Dans les lots intercommunaux :

- les courriers ci-avant doivent être adressés à chacune des communes concernées ;
- la révision du prix du bail porte sur la totalité du lot intercommunal.

10.2 Evolution de la consistance des lots

10.2.1 Réduction du prix du bail

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité pour trouble de jouissance résultant de l'exploitation habituelle et courante des terres et forêts louées, notamment pour l'aménagement de pâturages clôturés.

Le locataire pourra prétendre à une réduction du prix du bail :

- si la superficie du lot de chasse est réduite en cours de bail par l'extension des surfaces non exploitables pour la chasse par le locataire (constructions, clôtures, enclos, pacage de moutons, terrains de campings publics ou privés, etc.), à l'exception des surfaces en engrillagement pour la protection des peuplements forestiers définies à l'article 22.

La réduction du prix est possible dès lors que la surface distraite du lot est au moins égale à 5 % de la surface initiale du lot.

Lorsque la surface distraite est comprise entre 5 % et 15 %, le bail est maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Lorsque la surface distraite du lot est supérieure à 15 %, le bail est maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 15.

La surface à prendre en compte comprend non seulement celle des lieux dont la destination a changé et par conséquent distraits du lot mais encore celle couverte par les conséquences indirectes de ce changement de destination, tels que bruits, trépidations,

évolution significative de la pénétration humaine et, en général, toutes les nuisances ou les limitations du droit de chasse :

- Si, en cours de bail, le lot voit disparaître des zones cynégétiques favorables (haie, boqueteau, verger, zone humide, roselière...), en ce cas, la réduction du prix peut être supérieure à la surface favorable disparue ;
- Si, en cours de bail, survient une maladie, épizootie, calamité ou catastrophe naturelle reconnue au niveau ministériel ou préfectoral, ou un incendie de forêt, qui est de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse ;
- Si, en cours de bail, s'ajoute une réduction réglementaire du nombre de jours de chasse autorisé ;

10.2.2 Augmentation du prix du bail

Le prix du bail peut être augmenté dans les mêmes proportions et conditions de seuils en cas d'augmentation de la surface du lot :

Il est maintenu en cas de surface ajoutée au lot inférieure à 5 % ;

Il est augmenté proportionnellement à la surface ajoutée en cas d'ajout d'une surface comprise entre 5 % et 15 % ;

En cas d'ajout d'une surface supérieure à 15 %, le prix du bail est augmenté proportionnellement à la surface ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 15.

10.3 Extension des baux aux terrains réservés

Moyennant un supplément proportionnel au prix de location, le locataire a la faculté et même, à la demande de la commune, l'obligation d'étendre sa location aux conditions de son bail, sur les terrains réservés par les propriétaires selon l'article L.429-4 du Code de l'environnement, si pendant la durée du bail le droit de réserve vient à cesser.

Si le ban est partagé en différents lots, la commune, après audition des locataires, décidera à qui seront attribués les terrains en question.

Si ces terrains sont entourés au moins sur trois côtés par l'un des lots, ils sont attribués au locataire de ce lot.

En cas d'extension des baux aux terrains réservés, le maire est tenu d'en avertir les membres de la commission consultative communale de chasse.

Article 11 : Paiement du prix de location

Le prix annuel de location est payé d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du comptable assignataire de la commune selon un mode de paiement réglementaire. Si le point de départ du bail est postérieur au 2 février 2024, le montant du premier terme à payer est calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1^{er} février suivant.

Le maire et le conseil municipal ne peuvent, en aucun cas, accorder des délais pour le paiement des loyers de chasse.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal majoré de 7 points ; le calcul de ces intérêts commence dès le premier jour de retard et chaque mois entamé, calculé sur 30 jours, est dû en entier.

Article 12 : Charges

Les droits de timbres et d'enregistrement, de criée et autres sont payés comptant par le locataire.

Les frais de publication résultent de la publicité par affiches dans les communes avoisinantes et de l'insertion de communiqués dans les journaux locaux. Les frais de publication sont partagés par moitié entre la commune et le locataire ; le montant de ces frais doit être indiqué à titre indicatif avant la mise en location.

Le locataire est, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il paie, en outre, chaque année, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers dont il est membre la ou les contributions qui sont votées en application des articles L.429-30 et L.429-31 du Code de l'environnement.

Article 13 : Estimation et réparation des dommages causés par le gibier

L'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier sont effectuées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le règlement de ces dégâts est assuré conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14 du Code de l'environnement.

TITRE IV : MEMBRES, PARTENAIRES, INVITES, SOUS LOCATION ET RÉSILIATION DES BAUX

Article 14 : Membres, partenaires et invités – Contrôle

En début de bail, le maire valide la liste des membres (de la personne morale) ou des partenaires (de la personne physique), comprenant leur nom, prénom, nationalité, adresse et n° de permis de chasser.

Le locataire informe le maire de toutes modifications de ses partenaires ou membres, même en cours d'année. À ce moment-là, la liste entière est à nouveau visée par le maire.

Tous les partenaires ou membres, y compris les nouveaux membres, doivent figurer sur la liste validée par le maire ou sa copie, lorsqu'ils sont en action de chasse sur le territoire concerné, y compris le locataire.

Après validation de la liste par le maire, la liste des partenaires en début de bail est transmise à l'office français de la biodiversité. En cas de modification de la liste, l'office français de la biodiversité est informé.

Le locataire et les partenaires (pour une personne physique) ou les membres (pour une personne morale) peuvent s'adjoindre des invités qui n'ont le droit de chasser qu'en leur présence et sont pourvus d'un permis de chasser français, d'un permis de chasser temporaire ou d'une validation conformément à l'article L.423-21 du Code de l'environnement pour les non-résidents (français ou étrangers).

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les partenaires sont responsables des infractions aux prescriptions du cahier des charges des chasses communales.

Article 15 – Cession – Résiliation

15.1 Cession par le locataire

Le locataire est admis à céder son bail. La cession doit être agréée par une délibération du conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. En cas de lots intercommunaux, l'agrément doit être sollicité par le locataire auprès de chacune des communes concernées. La cession du lot ne peut être autorisée que pour la totalité du lot de chasse et sous réserve que le cessionnaire remplisse les conditions stipulées aux articles 5 et 6.

15.2 Décès du locataire

Le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail, sauf si les héritiers, en priorité, les partenaires ou membres du groupe chassant avec le locataire décédé demandent, dans les trois mois suivant le décès, le transfert du bail à leur profit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées aux articles 5 et 6.

La reprise de bail par les héritiers du locataire décédé entraîne la continuité du bail. La reprise du bail par les membres du groupe chassant avec le locataire décédé est assimilée à une cession du bail telle que prévue à l'article 15.1.

Durant cette période de trois mois, le maire, en accord avec les héritiers et les partenaires, désigne une personne parmi ceux-ci (responsable, garante, désignée) chargée d'assurer ainsi la continuité de l'exercice de la chasse.

Le décès du locataire en cours de bail, à défaut de reprise par les héritiers entraîne l'obligation pour la commune de rembourser aux héritiers le loyer correspondant à la période restant à courir débutant 3 mois après le décès jusqu'à l'échéance annuelle du bail.

15.3 Résiliation par la commune

Dans le cadre d'une bonne administration, la commune peut résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire (ou tous les maires concernés en cas de lot intercommunal) avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

- en cas de non-respect des conditions de distances conformément à l'article L.429-9 du Code de l'environnement ;
- en cas de non détention du permis de chasser par le locataire ou les membres chasseurs dans le cas d'une personne morale, conformément à l'article L.423-1 du Code de l'environnement ;
- en cas de non-paiement, par le locataire, du loyer ou des charges et des dégâts de gibier (notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été faite passée la date d'exigibilité (conformément aux articles L.429-11, L.429-23, L.429-30 et L.429-31 du Code de l'environnement) ;
- en cas d'inobservation des dispositions du présent cahier des charges relatives aux garanties à fournir à la commune par les locataires, en application de l'article 8 ;
- en cas de non validation annuelle du permis de chasser du locataire ;
- en cas de sous-location non autorisée ;
- en cas de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au Code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse grand gibier par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives, ou de 3 saisons au cours du bail ;
- au cas où le locataire ou ses ayants-cause seraient convaincus d'avoir tiré de la chasse des profits spéculatifs ;
- en cas de fausse déclaration au dossier de candidature prévu à l'article 6 ;
- en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de trois années consécutives ;
- en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse ;
- en cas de manquement grave et répété au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- en cas de non-respect des clauses particulières du bail, lorsqu'elles existent.

La résiliation de plein droit prend effet le jour de sa notification et donne lieu au paiement, par le locataire, d'une indemnité égale à un semestre du dernier loyer, sans préjudice des poursuites légales.

Les demandes en résiliation des baux ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

15.4 Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à compter du 2 février de l'année suivante :

- si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 20 % ;
- si la surface distraite ou ajoutée au lot de chasse, depuis le début du bail est supérieure à 15 % de la surface initiale ; peuvent être comptées dans l'évolution de surface les modifications de zones cynégétiques favorables (haie, boqueteau, verger, zone humide, roselière...);
- pour motifs personnels graves justifiés (santé personnelle - avec présentation d'un certificat médical, situation financière, chômage...).

Le locataire informera le maire (ou les maires) par lettre recommandée, envoyée au plus tard le 31 juillet qui précède la date de résiliation.

La commune (ou les communes) décide(nt) de l'éventuelle résiliation du bail après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse et remet(tent) en location le lot, selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges, par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

La caution bancaire est rendue au locataire, quand ce dernier s'est libéré de toutes ses obligations envers la commune (ou les communes en cas de lot intercommunal) et le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS).

TITRE V : EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 16 : Interdiction de l'exploitation lucrative

L'exploitation lucrative est interdite.

Est considéré comme exploitation lucrative, le fait, pour le locataire, de tirer de son droit de chasse d'autres ressources que celles résultant du gibier tué dans les conditions prévues par le cahier des charges.

La sous-location est interdite et entraîne, le cas échéant, la résiliation extrajudiciaire de plein droit du contrat sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale de chasse et accord de la commune, une sous-location partielle pourra être autorisée au profit du locataire du territoire de chasse contiguë en vue de rectifier les limites, à la marge, afin de faciliter l'exploitation de la chasse.

Dans ce cas, les conditions du bail restent inchangées.

La sous-location sous toute autre forme, y compris sous forme d'invitation payante, est interdite.

Article 17 : Organisation des battues

Les chasses collectives regroupant plus de 10 chasseurs armés, doivent être déclarées au maire, à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à l'office national des forêts (si forêt relevant du régime forestier). Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant l'action de chasse. Toutefois, ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la commune (ou de l'office national des forêts pour les communes forestières relevant du régime forestier) et information de la fédération départementale des chasseurs.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur un étang à condition que cette chasse soit exclusive de tout autre gibier.

Pour coordonner au mieux les dates de battues dans la planification des travaux forestiers, le calendrier des chasses collectives pourra être fourni à l'agent de l'office national des forêts local pour le 1^{er} septembre (cf. schéma départemental de gestion cynégétique). Si le locataire le désire, des battues complémentaires pourront être organisées sous condition de respecter les prescriptions visées au paragraphe précédent.

Article 18 : Prescriptions techniques

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les invités doivent pratiquer la chasse conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites fixées par arrêté préfectoral, ainsi qu'aux plans de chasse en application des dispositions légales.

Les résultats de la chasse (petit et grand gibier, gibiers d'eau) doivent être communiqués conformément à la réglementation en vigueur, et au plus tard dans les

15 jours qui suivent la date de la fermeture de la chasse, au(x) maire(s) et à la fédération départementale des chasseurs.

Le locataire accepte la recherche d'un animal blessé effectuée par un conducteur agréé par une association spécialisée et son chien. Le gibier retrouvé dans le cadre de cette recherche appartient au tireur ayant blessé l'animal. Pour le gibier soumis à plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé, est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal.

Article 19 : Plan de chasse

Le locataire, simultanément à l'envoi de sa demande de plan de chasse à la fédération départementale des chasseurs, doit envoyer une copie de sa demande au maire ; le maire peut alors formuler un avis ou une demande complémentaire qu'il transmet à la fédération départementale des chasseurs dans les délais impartis.

Article 20 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Le locataire est tenu de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il doit le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses missions d'administration du droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires (article L429-2 du code de l'environnement) et du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la commune peut déléguer **au locataire** le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (**clause particulière du bail**).

Cette délégation s'exerce sans préjudice du droit de destruction pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers. À ce titre, **la commune** ne peut pas s'opposer aux opérations de piégeage et / ou de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts faites par le titulaire du droit de destruction ou son délégataire.

Article 21 : Réduction des populations de gibier excédentaire

Le locataire doit se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui sont notifiées en application du Code de l'environnement.

Il doit se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il en est requis, y concourir.

Article 22 : Protection des peuplements forestiers – Engrillagements

La commune et les propriétaires forestiers non réservataires inclus dans les lots communaux (ou intercommunaux) se réservent le droit d'effectuer des travaux d'engrillagement ou d'autres protections jugés nécessaires pour la protection des plantations et régénérations naturelles des essences objectif locales. Ces engrillagements sont inclus dans le périmètre chassable.

En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur de ces engrillagements, le locataire de chasse répondra dans un délai maximum de 2 semaines aux sollicitations du maire afin de prélever ou pousser les animaux à l'extérieur des engrillagements.

Sous réserve des dispositions de l'article 10-2, aucune indemnité ni réduction du loyer ne peut être demandée par le locataire pour le trouble causé par l'exécution des travaux d'engrillagement.

Les frais entraînés par l'application des mesures d'engrillagement ou de protection, peuvent être mis à la charge du locataire en cas de non réalisation, dûment constatée, du plan de chasse arrêté par le président de la fédération départementale des chasseurs.

TITRE VI – SÉCURITÉ

Article 23 : Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il s'engage en outre à mettre en œuvre et appliquer l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité et à la surveillance de la chasse.

Article 24 : Les gardes particuliers

Les locataires peuvent, avec l'agrément du sous-préfet, commissioner des gardes-chasse particuliers dans leurs lots respectifs.

Le choix de ces gardes-chasse particuliers est soumis à l'agrément du sous-préfet, qui a le droit de retirer cet agrément quand il le juge nécessaire. Le sous-préfet informe le maire de la commune des décisions intervenues.

Les gardes-chasse particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règlements en vigueur.

Les gardes-chasse particuliers ne sont habilités à exercer leurs prérogatives que dans le cadre strict de la police de la chasse sur les terrains qu'ils sont chargés de surveiller.

Le locataire est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges et au schéma départemental de gestion cynégétique commises par leur(s) garde(s) chasse particulier(s).

TITRE VII – SANCTIONS ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS – ÉLECTION DE DOMICILE

Article 25 : Les agents assermentés

Les agents assermentés et commissionnés de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, les autres agents chargés de la police de la chasse ainsi que les lieutenants de louveterie, sont habilités à exercer la surveillance du territoire de chasse, en vérifiant notamment l'application du présent cahier des charges.

Article 26 : Sanctions pénales

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges, relatives à l'exercice de la chasse sont réprimées conformément aux dispositions de l'article R.428-2 du Code de l'environnement qui prévoit une contravention de 5^e classe.

Article 27 : Dommages et intérêts et amendes conventionnelles

Des dommages et intérêts peuvent être demandés par la commune (ou les communes) au profit des propriétaires, lorsqu'une infraction concerne un trouble dans la gestion cynégétique susceptible de porter un préjudice aux intérêts des propriétaires.

Par ailleurs, les infractions aux clauses et conditions civiles de location, sont sanctionnées par une amende conventionnelle fixée par la commune (les communes, en cas de lot intercommunal) et recouvrée par le comptable assignataire de la commune au profit de la commune (des communes). Les éléments constitutifs des infractions doivent être établis au moyen de procès-verbaux d'agents de police de la chasse ou de déclarations de témoins. Le locataire devra être entendu préalablement à la décision de la commune.

Article 28 : Élection de domicile

Pour l'application du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile dans la commune où le bail a été conclu.

Annexes



Carte des régions IFN de la Moselle et des principales essences forestières objectifs

Annexe au Cahier des Charges des
Chasses Communales 2024/2033

Plan établi en 2023

Echelle 1/700 000



Régions naturelles	Principales essences objectifs
Pays Haut	Hêtre, Chêne
Plateau Lorrain	Hêtre, Chêne
Muschelkalk	Chêne, Hêtre
Le Warndt	Hêtre, Chêne, Pin Sylvestre
Côffnes sous vosgennes ouest	Sapin, Epicéa, Pin Sylvestre
Pays de Bâche	Hêtre, Chêne, Pin Sylvestre
Pays de Dabo	Sapin, Hêtre, Pin Sylvestre

○ Limites des arrondissements

Extrait du code de l'environnement

Modalités de validation du permis de chasser

Article L423-21

L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France.

Administration de la chasse sur le ban communal

Article L429-2

Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Article L429-3

Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

- 1^o Aux terrains militaires ;
- 2^o Aux emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 3^o Aux forêts domaniales ;
- 4^o Aux forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;
- 5^o Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Article L429-4

Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date.

Article L429-5

Une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées, est placée sous la présidence du maire. Le cas échéant, il peut être institué une commission intercommunale.

Article L429-6

Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 429-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 429-17 en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 429-13.

Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.

Article L429-7

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.

II. - La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Article L429-8

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de chasse placée sous la présidence du maire de l'une des communes.

Article L429-9

I.- Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale :

1^o Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Le cahier des charges type mentionné à l'article L. 429-7 définit ces conditions de distance dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place au 21 juin 1996 ;

2^o Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, dont au moins 50 % des membres remplissent cette condition de domiciliation.

II. - Les conditions mentionnées au 1^o et 2^o du I doivent persister tout au long de la durée du bail de chasse à peine de résiliation de plein droit de ce dernier.

Article L429-10

Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 429-6.

La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance.

Article L429-11

Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

En cas de création de lots intercommunaux, le produit de location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune.

Article L429-12

La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune.

Article L429-13

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

Article L429-14

Lorsque la décision prévue à l'article L. 429-13 a été prise, les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 429-4 sont tenus de verser à la commune une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds qu'ils se sont réservés. Cette contribution est ajoutée au produit de la location du ban communal.

Article L429-15

Les communes qui possèdent sur le territoire d'une autre commune des fonds remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 429-4 ne sont pas admises à prendre part à la décision prévue à l'article L. 429-13.

Dans le cas où une telle décision a été prise, et où ces communes se sont réservé l'exercice du droit de chasse, elles ne sont pas astreintes à verser à l'autre commune la contribution fixée à l'article L. 429-14.

Article L429-16

Le maire fixe, par un avis public, la date à laquelle les intéressés prendront la décision prévue à l'article L. 429-13.

Article L429-17

Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 429-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 429-6 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse.

Indemnisation des dégâts de gibier

Article L429-23

Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée. Ce devoir de réparation s'étend au dommage que les bêtes ont causé aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés.

Article L429-24

La responsabilité du détenteur du droit de chasse est substituée à celle du propriétaire si :

- a) Ce dernier est légalement privé de l'exercice de son droit de chasse ;
- b) En raison de la situation du fonds qui ne peut être exploité qu'en commun avec le droit de chasse d'un autre fonds, il a affermé son droit de chasse au propriétaire de cet autre fonds.

Article L429-25

Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts.

Article L429-26

Pour la réparation des dégâts causés par le gibier, à l'exception toutefois de ceux qui sont commis par les sangliers, le locataire de la chasse est substitué à la commune qui a donné la chasse en location, conformément à l'article L. 429-7.

La commune peut cependant être tenue à la réparation des dégâts causés par d'autres animaux que les sangliers, dans le cas où le locataire de la chasse et la caution sont insolvable, sauf son recours contre ces derniers.

Dispositions particulières à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers

Article L429-27

Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

- 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;
- 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.
- 4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire. .

Article L429-28

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal.

Article L429-29

L'adhésion aux fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier est obligatoire pour toute personne désignée aux 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article L. 429-27.

Article L429-30

Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1^{er} avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14, que le propriétaire qui s'est réservé l'exercice du droit de chasse soit tenu ou non au versement de ladite contribution.

La contribution des titulaires, personnes physiques ou personnes morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.

Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Article L429-31

Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

- a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, variable en fonction de la surface boisée et non boisée de leur territoire de chasse ;
- c) Une contribution personnelle modulable selon le nombre de jours de chasse tel que défini par le permis de chasser, due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département, à l'exclusion des personnes qui se sont acquittées du timbre national grand gibier ;
- d) Une contribution due pour chaque sanglier tué dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.

Article L429-32

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées. L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation.

Aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées.

Classement des animaux nuisibles

Article R427-6

I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article [L. 411-1](#).

Article R428-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Indemnisation des dégâts de gibier autre que le sanglier

Article R429-8

Un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

En cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.

L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Article R429-9

Pour obtenir réparation des dommages causés par le gibier, à l'exception de ceux qui sont causés par les sangliers, le requérant adresse sa réclamation au maire.

Dès réception de la réclamation, le maire provoque une réunion du demandeur, du fermier de la chasse et de l'estimateur sur les lieux, afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne qu'en cas d'absence il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts.

Article R429-10

Chacun des intéressés peut demander que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte. Il est fait droit à cette demande.

Article R429-11

Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe, le cas échéant, le montant des indemnités.

Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion.

Article R429-12

Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du maire dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Il est délivré récépissé, sur sa demande, à celui qui fait opposition.

A défaut d'action intentée dans les deux semaines qui suivent cette opposition, les dommages sont considérés comme définitivement fixés.

Article R429-13

L'estimateur a droit, sur sa demande, à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article R. 426-19. Lorsque des dommages ont été constatés, les honoraires de l'estimateur et les frais sont à la charge de celui qui en est responsable ; dans le cas contraire ils sont à la charge des demandeurs en indemnité. Toutefois les honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages lorsque sa demande est manifestement exagérée.

Sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui payer les sommes prévues au deuxième alinéa du présent article, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais.

Article R429-14

Si le fermier d'une chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal judiciaire dont relève la commune bailleresse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées. Cette désignation est notifiée au maire.

A défaut, le fermier n'est pas nécessairement convoqué à la réunion d'estimation des dégâts.

Nota : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.